



STATUTS DU COMITE DE MAINE-ET-LOIRE DE HANDBALL

- Modifié suite à AG intermédiaire du 18 janvier 2019
- Modifié suite à AG intermédiaire du samedi 18 janvier 2020
- Modifié suite à AG du 24 juin 2022
- Modifié suite à AG intermédiaire du 19 janvier 2024 (*Validation CNSR 21/12/2023*)

	pages
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION	2
TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE	4
TITRE 3 – ADMINISTRATION	6
SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	9
SECTION 3 – LES COMMISSIONS	11
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	12
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	14

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes*

« licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*



TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 Objet

L'association dite «Comité de Maine et Loire de handball», a été créée le 15/03/1966.

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de Maine-et-Loire, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue des Pays de la Loire de handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beach Handball, Hand'ensemble, Handfit, Para-handball, etc.) ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beach handball, Hand'ensemble, Handfit, Para-handball, etc.) ;
- 4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires;
- 7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise;
- 8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue des Pays de la Loire de handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux;
- 9) de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport;

Le Comité de Maine et Loire de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



Il a son siège aux Ponts de Cé 49130 - 7 rue Pierre de Coubertin
Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité de Maine-et-Loire de handball a été déclaré à la Préfecture d'Angers sous le n° 3631 le 15/03/1966 (JO du 25/03/1966).

Article 2 Composition

Le Comité de Maine et Loire de handball se compose :

- 1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de Maine et Loire, et représentées à l'Assemblée Générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration du Comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale.
- 3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du Comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la Fédération. Dans tous les cas, le membre concerné est appelé à fournir ses explications.

Article 3 Affiliation

Les critères pour lesquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des Statuts de la Fédération.

Article 4 Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les Statuts et les Règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération et du Comité de Maine et Loire de handball.

Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.



Article 6 Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité sont :

- 1) la mise en œuvre, en relation avec la Ligue des Pays de la Loire de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
- 2) l'organisation, avec le concours de la Fédération, de la Ligue des Pays de la Loire de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, territoriales et départementales.
- 3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- 4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
- 5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 6) la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du Comité des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 Contribution

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 4) Une participation physique ou financière à la gestion courante du Comité, en fonction du nombre de voix attribuées à chaque association selon les modalités définies aux articles 11.5 et 11.6 des statuts fédéraux.
Est considéré comme « participation physique » le fait de présenter un ou deux candidats à l'élection du Conseil d'Administration du Comité. Les modalités d'application de cette « participation physique » sont définies à l'article 6.1.3 du Règlement Intérieur.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



A défaut de « participation physique », le club supporte une « participation financière » annuelle totale ou partielle, proportionnelle au nombre de voix attribuées dans les conditions prévues aux articles 11.5 et 11.6 des Statuts fédéraux :

$$\text{Participation financière annuelle} = \frac{\text{Montant de l'affiliation d'un club d'adultes} \times \text{nombre de candidats manquants}}{\text{nombre de voix}}$$

Le « montant de l'affiliation d'un club d'adultes » est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

5) Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel peuvent participer financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux dirigeants de plus de 16 ans.

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Principes

8.1 Composition

L'Assemblée Générale départementale se compose de tous les membres du Comité, énumérés à l'article 2 des présents Statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées qui sont en règle avec la comptabilité du comité, de la ligue et de la fédération.

8.2 Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'Assemblée Générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la Fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribuées à chaque association affiliée est défini aux articles 11.5 et 11.6 des Statuts de la Fédération:

8.4 Vote par correspondance ou par procuration

Lors des réunions de l'Assemblée Générale départementale, le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

8.5 Autres participants

Les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative. Assistent également à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du Comité.



Article 9 Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence et permettre la consultation à distance, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le/la président(e) du Comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) de l'Assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

9.3 Quorum et décisions

9.3.1 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 Pouvoirs

9.4.1 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du Comité et de la Ligue des Pays de la Loire.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Comité, ainsi que les rapports d'activités des Commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations, contributions, taux, indemnités, tarifs etc... dues par les associations affiliées et les licenciés ou qui leur sont reversées.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les Commissions territoriales ou leurs déclinaisons départementales et approuvés par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Départementale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.



9.4.2 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 Procès-verbal

9.6.1 Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

9.6.2 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées au Comité Départemental, à la Ligue de Handball des Pays de la Loire et à la Fédération.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 Composition et missions

10.1 Composition

Le Comité de Maine et Loire de handball est administré par un conseil d'Administration de vingt-cinq (25) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

10.2 Missions

En relation avec le Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, le Conseil d'Administration du Comité met en œuvre le projet territorial adopté par les Assemblées Générales du Comité et de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 Membres

11.1 Mode de scrutin

Les 25 membres du Conseil d'Administration du Comité sont élus, par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8.1 des présents statuts :

- Election, au scrutin de liste majoritaire à un tour de 15 membres.

Cette liste, dans laquelle l'écart entre le nombre de membres féminins et masculins ne peut être supérieur à 1, est constituée selon les modalités définies à l'article 6.1 du Règlement Intérieur

- Puis, élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de 10 candidats individuels (5 masculins et 5 féminins). Ces candidatures peuvent être personnelles ou présentées par les clubs

Ces membres, élus pour 4 ans, sont rééligibles.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



11.2 Composition

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés au Comité Départemental de Handball de Maine et Loire.

A l'exception du Club Départemental 49, aucun club ne peut avoir plus de 3 licenciés candidats sur l'ensemble de l'élection (En cas de litige, l'ordre de dépôt des candidatures prévaut).

L'obligation pour les clubs de présenter un nombre minimum de candidats s'apprécie sur l'ensemble de l'élection.

Le bénéficiaire d'une licence blanche ne peut être élu qu'au titre d'un seul des deux clubs, et dans une seule de ces instances.

Un licencié ne peut pas être candidat sur une liste et individuellement (*comme représentant d'un club ou à titre personnel*)

11.2.1 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

11.2.2 Les membres du Conseil d'Administration du Comité ont l'obligation de siéger au sein d'une commission du Comité, du territoire ou de la Ligue. Les modalités sont définies par le Règlement Intérieur.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 Restrictions

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1) les personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors de l'élection du Conseil d'Administration du Comité est assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Ligue des Pays de la Loire, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.



11.6 Liste Supplémentaire

Les candidats non élus au scrutin individuel constituent une «liste supplémentaire» ordonnée en fonction du résultat du vote. Ils sont susceptibles d'être appelés dans l'ordre de la liste, à tout moment de la mandature pour occuper une place devenue vacante.

11.7 Postes vacants

Tout poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit (*démission, empêchement ou révocation au titre de l'article 12.5 des Statuts*), est pourvu par cooptation d'un membre issu de la liste supplémentaire :

Afin de garantir le principe de parité c'est la première personne du genre concerné qui est appelée. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante

11.7.1 Incidence d'une démission ou d'une révocation d'un(e) candidat(e) issu(e) du scrutin de liste :

Sur proposition du Président et après accord du Conseil d'Administration, il n'y a pas d'incidence sur la contribution physique du club du membre remplacé

11.8 Incidence d'une absence de candidature ou d'une démission d'un(e) candidat(e) issu(e) du scrutin individuel

Sauf cas exceptionnel apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, le refus de siéger, pour un candidat présenté par un club, est assimilé à une démission et traité comme telle au regard de la participation physique ou financière des clubs (*cf art 7.4 des statuts*).

11.8.1 Absence de candidature(s) (*cf article 7.4 des présents statuts*)

11.8.2 Démission d'un membre présenté par un club au scrutin individuel dans les 12 mois suivant l'élection.

Le club est informé de la démission de son candidat et sauf cas exceptionnel apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, une facture de "participation financière" lui est adressée pour l'année en cours.

11.8.3 Démissions intervenant au-delà de la première année de l'élection pour les membres issus du scrutin individuel

Le club est informé et dispose alors de 2 mois pour effectuer toutes propositions de nature à rétablir une "participation physique" sous une autre forme. Le Conseil d'Administration est alors seul juge pour accepter ou refuser ces propositions. En l'absence de proposition recevable dans le délai de 2 mois, la facture de sa contribution financière lui est adressée.

11.8.4 Révision de la participation financière annuelle

Tout club concerné par les articles 11.8.1 et 11.8.2 peut, dès la deuxième année de la mandature, effectuer toutes propositions de nature à créer une "participation physique" sous une autre forme. Le Conseil d'Administration est alors seul juge pour accepter ou refuser ces propositions.



Article 12 Fonctionnement

12.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité ou, dans la limite d'une fois par an, à la demande d'au moins le cinquième de ses membres.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence et permettre la consultation à distance, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le/la président(e) du Comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) du Conseil d'Administration, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

12.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

12.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

12.4 Autres participants

Assistent également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12.5 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 13 Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.



3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4) la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;

5) dans l'attente des nouvelles élections, la Fédération et la Ligue des Pays de la Loire s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du Comité (voir article 15.4.4)

Article 14 Aspects financiers

14.1 Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR ET AUTRES ELUS

Article 15 Elections

15.1 Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du Comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 Élection des membres du Bureau Directeur

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, cinq autres membres dont : un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier général, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Bureau Directeur ne peut compter plus de deux membres licenciés dans un même club

15.3 Durée du mandat

Les mandats du Président et des membres du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.4 Vacances du poste de Président ou de membre du Bureau Directeur

15.4.1 En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ;

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions, le Conseil d'Administration présidé par le membre le plus âgé, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, et recueilli la ou les candidatures au poste de Président(e) et entendu le ou chacun des candidats, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2

15.4.2 En cas de vacance du poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions le Conseil, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, et recueilli la ou les candidatures élit un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.3 Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur

15.4.4 Au cas où le Comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes du Comité est confiée à la Fédération Française de Handball et à la Ligue de Handball des Pays de Loire 620000.



15.5 Révocation d'un membre du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.6 Représentants au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de Loire

En conformité avec l'article 11.2 des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de Loire, le Comité désigne 2 représentants au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de Loire.

Les modalités sont définies à l'article 6.6 du Règlement Intérieur du CD.

Article 16 Rôle du Président

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet Territorial adopté par l'Assemblée Générale.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 Le Bureau Directeur

18.1 Rôle

Le Bureau Directeur dirige le Comité et exerce l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins dix (10) fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les présidents des Commissions départementales.



18.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur. Le Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 Autres participants au Bureau Directeur

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

Article 19 Les Commissions

19.1 Élection des présidents de Commission

19.1.1 Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des Commissions départementales dont la liste figure au Règlement Intérieur.

19.1.2 Les Commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la ligue de Handball des Pays de la Loire.

19.1.3 Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant

19.1.4 Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des Commissions départementales cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 Autres Commissions

Le Conseil d'Administration institue toute autre Commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du Comité, et en élit le Président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 Sans objet

19.4 Révocation d'un président de Commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un président de Commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

19.5 Vacance d'un poste de président de Commission

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



19.5.1 En cas de vacance d'un poste de président de Commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de Commission dans les conditions prévues à l'article 19.1.1.

19.5.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.5.3 Le mandat du nouveau président de Commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 20 Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante,
 - la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental,
 - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration;
 - la participation financière à la gestion courante du Comité, variable selon l'importance du club et le nombre de candidats non-présentés à l'élection du Conseil d'Administration, sur la base du montant de l'affiliation d'un club d'adultes fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration;
 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du Comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;



- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.
- 8) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 9) les dons correspondant aux abandons des frais des administrateurs selon les dispositions fiscales en vigueur.

Article 21 Comptabilité

21.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000€. Sinon, elle est attestée par un expert-comptable inscrit.

De plus, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Conseil d'Administration, deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière.

21.2 Transmission à la Fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 Modification des statuts

22.1 Convocation de l'Assemblée Générale

22.1.1 Les Statuts du Comité peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

22.1.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la Fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des statuts de la Fédération.

22.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU MAINE-ET-LOIRE



22.3 Décision

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 23 Dissolution

23.1 Convocation et décision de l'Assemblée Générale

23.1.1 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

23.1.2 La dissolution du Comité peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Handball

23.2 Conséquences

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 24 Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, ou la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 25 Compatibilité des Statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des Statuts du Comité de Maine et Loire de handball avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation

Les Statuts du Comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la Fédération pour approbation, au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale devant statuer. La Fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des Statuts de la Fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les Statuts du Comité seraient de nul effet.

Article 26 Règlements

26.1 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur du Comité est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.



26.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les Commissions compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

26.3 Conseil du Territoire

Conseil du Territoire des Pays de Loire (voir Statuts et Règlement intérieur de la Ligue de Handball des Pays de Loire)

Article 27 Surveillance

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents Statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 28 Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les Commissions, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents Statuts ont été validés par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation de la FFHB le 16 août 2016

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du Comité de Handball du Maine et Loire qui s'est tenue le samedi 3 septembre 2016 aux Ponts-de-Cé et modifiés

- suite à AG intermédiaire du 18 janvier 2019
- suite à AG intermédiaire du samedi 18 janvier 2020
- suite à AG 24 juin 2022
- suite à AG intermédiaire du 19 janvier 2024

Les présents Statuts ont été déposés à la Préfecture d'Angers et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine et Loire le lundi 26 septembre 2016.

- Modifications déposées :
01/02/2024

Le Président:
Michel Houdbine

La Secrétaire Générale
Lucie CHENE

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE HANDBALL DU M.